

JURISPRUDENCE							
SOURCE	JURIDICTION ADMINISTRATIVE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL NANTES						
NATURE	Arrêt	N°	04NT00809	DATE	27/5/2005		
AFFAIRE	OPHLM DU DEPARTEMENT DU CHER						

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 4 août 2004, présentée pour l'office public d'habitation à loyer modéré (OPHLM) du département du Cher, dont le siège est sis 14 rue Jean-Jacques Rousseau à Bourges (18006), représenté par son président, par Me Chanlair, avocat au barreau de Paris ; l'OPHLM du département du Cher demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 04-382 du 17 juin 2004 par lequel le Tribunal administratif d'Orléans a :

- annulé la décision en date du 12 décembre 2003 par laquelle le président de l'OPHLM a confirmé sa décision de refus de procéder à la révision du salaire de référence sur la base duquel étaient calculées les indemnités d'assurance-chômage versées à M. X.,

- enjoint à l'OPHLM de procéder à la révision dudit salaire de référence en y intégrant tous les éléments de la rémunération de M. X. qui avaient été soumis à cotisation ainsi qu'au versement des rappels d'indemnités d'assurance-chômage dus à celui-ci depuis le 1er novembre 2002, calculés sur la base de ce nouveau salaire de référence ;

2°) de rejeter la demande présentée par M. X. ;

3°) de condamner M. X. à lui payer la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2000 du ministre de l'emploi et de la solidarité portant agrément de la convention du 1er janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et du règlement annexé à cette convention ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 avril 2005 :

- le rapport de M. Faessel, rapporteur ;

- les observations de Me Djebbar substituant Me Chanlair, avocat de l'OPHLM du département du Cher ;

- les observations de Me Vincent substituant Me Ricard, avocat de M. X. ;

- et les conclusions de M. Mornet, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la demande présentée par M. X. devant le Tribunal administratif d'Orléans doit être regardée comme tendant à l'annulation, non seulement de la décision du 29 janvier 2002 du président de l'office public départemental d'habitation à loyer modéré (OPHLM) du département du Cher rejetant la demande de l'intéressé, tendant à la modification du calcul de ses indemnités d'assurance-chômage, mais également de celle du 12 décembre 2003 refusant de rapporter ladite décision du 29 janvier 2002 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.421-5 du code de justice administrative : "Les délais de recours contentieux devant le juge ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision." ; que les décisions sus rappelées des 29 janvier 2002 et 12 décembre 2003 ne mentionnent ni les délais du recours contentieux, ni les voies de recours ; que par suite, contrairement à ce que soutient l'OPHLM du département du Cher, la demande présentée par M. X., enregistrée au greffe du tribunal administratif le 2 février 2004, n'était pas tardive ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.351-3 du Code du travail : "L'allocation d'assurance est attribuée aux travailleurs mentionnés à l'article L.351-1 qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure. Cette allocation est calculée soit en fonction de la rémunération antérieurement perçue dans la limite d'un plafond, soit en fonction de la rémunération ayant servi au calcul des contributions visées à l'article L.351-3-1 (...)." ; qu'aux termes de l'article L.351-3-1 de ce code : "L'allocation d'assurance est financée par des contributions des employeurs et des salariés assises sur les rémunérations brutes dans la limite d'un plafond (...)." ; qu'aux termes de l'article L.351-8 : "Les mesures d'application des dispositions de la présente section font l'objet d'un accord conclu et agréé dans les conditions définies aux articles L.352-1, L.352-2 et L.352-2-1 (...)." ; qu'enfin, aux termes de l'article L.351-12 de ce même code : "Ont droit à l'allocation d'assurance dans les conditions prévues à l'article L.351-3 : (...) 1° Les agents non-fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, les agents titulaires des collectivités territoriales ainsi que les agents statutaires des autres établissements publics administratifs (...)." ;

Considérant qu'alors même que les rémunérations des agents des établissements publics administratifs ne font l'objet d'aucun prélèvement destiné à financer l'assurance-chômage, l'OPHLM du département du Cher n'est pas fondé à soutenir que les dispositions de l'article L.351-1 du code du travail ne leur sont pas applicables, dès lors que celles-ci prévoient également que les indemnités d'assurance-chômage peuvent être calculées, en l'absence de détermination d'une assiette de cotisation, en fonction uniquement des rémunérations antérieurement perçues par les intéressés ;

Considérant que la circonstance, à la supposer établie, que M. X. aurait omis en certaines occasions de déclarer aux organismes chargés de la tenue de ce fichier les modifications affectant sa situation au regard de son inscription sur les listes de demandeurs d'emplois, ne pouvait, en tout état de cause, avoir pour effet de priver définitivement l'intéressé de l'ensemble de ses droits à indemnités d'assurance-chômage ; que, par suite, le président de l'OPHLM n'est pas fondé à soutenir qu'il était tenu de rejeter toute demande présentée par M. X. tendant au versement desdites indemnités ;

Considérant qu'aux termes de l'article 21 du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, agréée par arrêté du 4 décembre 2000 du ministre de l'emploi et de la solidarité : "Paragraphe 1^{er}. Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est établi, sous réserve de l'article 22, à partir des rémunérations ayant servi au calcul des contributions au titre des douze mois civils précédant le dernier jour de travail payé à l'intéressé (...)." ; qu'aux termes de l'article 22 du même règlement : "(...) D'une manière générale, sont exclues toutes sommes qui ne trouvent pas leur contrepartie dans l'exécution normale du contrat de travail (...)." ; que ces dispositions, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les règles gouvernant les emplois publics, définissent, combinées notamment avec celles précitées des articles L.351-3, L.351-3-1 et L.351-12 du code du travail, le régime des allocations auxquelles ont droit les agents des collectivités locales involontairement privés d'emplois ; qu'ainsi, en l'absence de cotisation desdits agents au fond d'assurance chômage, le salaire de référence sur la base duquel doivent être calculées leurs indemnités d'assurance-chômage ne peut être déterminé qu'à partir du montant des rémunérations qu'ils ont perçues, lesquelles doivent, en l'espèce, s'entendre du traitement indiciaire majoré des versements accessoires constituant également une contrepartie de l'activité de service, que ces sommes soient ou non soumises à contribution au titre des autres régimes de protection sociale, mais à l'exclusion de tout remboursement de frais et de toute indemnité supposée seulement compenser une sujétion ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'OPHLM du département du Cher est fondé à soutenir que c'est à tort que, pour annuler les décisions sus rappelées du président de l'OPHLM, le tribunal administratif s'est borné à constater que le salaire de référence retenu pour effectuer le calcul des indemnités auxquelles prétendait l'intéressé, ne comprenait pas la totalité des montants payés à celui-ci par son employeur et figurant sur ses bulletins de salaire, sans s'assurer de ce que ces sommes correspondaient effectivement à la rémunération de l'activité de l'agent ;

Considérant toutefois qu'il appartient à la Cour administrative d'appel, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner l'unique moyen soulevé par M. X. devant le Tribunal administratif d'Orléans ;

Considérant que, dès lors que le salaire de référence sur la base duquel doivent être calculées les indemnités d'assurance-chômage auxquelles peuvent prétendre les agents publics involontairement privés d'emplois doit comprendre, ainsi qu'il vient d'être dit, l'ensemble des versements constituant la contrepartie de l'activité de service des intéressés, les décisions en date des 29 janvier 2002 et 12 décembre 2003 du président de l'OPHLM du département du Cher excluant tout accessoire de rémunération du calcul des droits à indemnités d'assurance-chômage de M. X., doivent être annulées ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction présentées par M. X. :

Considérant, en premier lieu, que l'annulation des décisions contestées implique nécessairement que l'OPHLM du département du Cher procède à une nouvelle détermination des droits de M. X. à indemnités d'assurance-chômage selon les modalités définies ci-dessus et verse à l'intéressé les rappels d'indemnités qui lui seraient éventuellement dus ; qu'il y a lieu d'enjoindre audit établissement public de prendre une décision en ce sens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de laisser à la charge de l'OPHLM du département du Cher et de M. X. les frais exposés par chacun d'eux et non compris dans les dépens ;

Décide :

Article 1^{er} : Le jugement n° 04-382 du 17 juin 2004 du Tribunal administratif d'Orléans et les décisions en date des 29 janvier 2002 et 12 décembre 2003 du président de l'OPHLM du département du Cher sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint à l'OPHLM du département du Cher de procéder, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt, à une nouvelle détermination des droits de M. X. à indemnités d'assurance-chômage en évaluant de la manière définie ci-dessus le salaire de référence servant de base à cette évaluation et de verser à l'intéressé les rappels d'indemnités qui lui seraient éventuellement dus. L'OPHLM du département du Cher communiquera à la Cour la copie des actes justifiant des mesures prises pour l'exécution du présent arrêt.

Article 3 : Les conclusions de l'OPHLM du département du Cher et de M. X. tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à l'office public d'habitation à loyer modéré du département du Cher, à M. X., au ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.